

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 65 (1985)
Heft: 1

Vorwort: Éditorial : à force de lenteur
Autor: Ulmann, Gérard

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

À FORCE DE LENTEUR

Au début de 1980, la France exprima le souhait de modifier certaines dispositions de la Convention de 1966 en vue d'éviter les doubles impositions.

Des négociations furent ouvertes en septembre 1981. Celles-ci eurent lieu à Berne et à Paris et débouchèrent, le 11 avril 1983, sur la signature par les représentants des deux pays d'un avenant à cette Convention.

Son entrée en vigueur était subordonnée à sa ratification par les organes législatifs des deux états. Le chemin du Conseil national ne s'avérait point trop raide ni trop étroit jusqu'au jour où des gabelous à la fibre républicaine et patriotique bien tendue allèrent se balader sur les rives du bleu Léman.

Il n'en fallut guère plus pour que certains rappellent que cet avenant n'était pas si parfait, que trop était offert, même si les cantons frontaliers n'étaient pas de cet avis.

La passion se glissait dans le débat. L'examen concret, l'avis des experts, perdaient de leur force.

Tant et si bien que la commission économique du Conseil national recommande la non-entrée en matière. Et non-entrée il y eut, ce fut même la sortie immédiate.

Cette fois la route du Conseil des États s'annonçait difficile et glissante mais sa commission économique ne se découragea point.

Et voilà les experts fort savants reprenant la route de la Berne fédérale.

Tout n'était point perdu, un oui ici et la navette pouvait reprendre là. Mais il ne fallait pas oublier que pour une convention comme pour une valse, il faut être deux, et qu'à minuit Cendrillon doit quitter le bal.

Gérard ULMANN.